



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Guide pour les auteurs d'une première demande de permis de vente d'alcool

JANVIER 2018



Ontario

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est

Bureau 200

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Télec. : 416-326-8711

Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)

Site Web : www.agco.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Guide de base pour les auteurs d'une première demande de permis de vente d'alcool.....	1
Choses à savoir avant d'entre prendre le processus.....	1
Processus de demande.....	2
Exigences relatives à la demande.....	2
Processus d'avis public.....	3
Inspection préalable à la délivrance du permis.....	4
Conditions.....	4
Réception / Affichage de votre permis.....	5
Exploitation d'un établissement pourvu d'un permis.....	5
Formation des serveurs.....	5
Inspections par la CAJO.....	6
Avis de proposition / Audiences.....	6
Responsabilité.....	7
Renouvellement du permis.....	7
Renseignements à fournir à la CAJO.....	7
Remise de votre permis de vente d'alcool / Fermeture de votre entreprise.....	7

Guide de base pour les auteurs d'une première demande de permis de vente d'alcool

Êtes-vous un propriétaire d'entreprise qui songe à présenter une demande de permis de vente d'alcool à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO)? La CAJO a préparé ce guide pour vous renseigner sur les principales exigences s'appliquant à la plupart des demandes de permis de vente d'alcool et sur certaines des responsabilités qui vous incomberont une fois que votre permis aura été approuvé.

Ce guide ne traite pas nécessairement de toutes les exigences relatives à votre demande et il ne fournit qu'une vue d'ensemble des tâches et des obligations liées à l'exploitation d'une entreprise pourvue d'un permis de vente d'alcool. Veuillez consulter la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements pour vous assurer de bien comprendre toutes les responsabilités et les obligations qui se rattachent à un permis de vente d'alcool. Vous pouvez aussi consulter votre conseiller juridique.

Un guide complet sur les permis de vente d'alcool se trouve sur le site Web de la CAJO (www.agco.ca).

Choses à savoir avant d'entreprendre le processus

Seuls les propriétaires d'une entreprise peuvent présenter une demande de permis de vente d'alcool. Il n'est pas obligatoire que les activités de cette entreprise se concentrent principalement sur la vente et le service de nourriture et d'alcool, mais l'entreprise doit être située dans des locaux ouverts au grand public ou aux membres d'un groupe privé, tel qu'une amicale. Une entreprise exploitée à partir d'une résidence privée (soit une entreprise à domicile, à l'exception d'un gîte) ou une entreprise qui n'est pas inscrite auprès du gouvernement n'est pas admissible à un permis de vente d'alcool.

Il n'est pas obligatoire que les activités de votre entreprise se concentrent principalement sur la vente et le service de nourriture et d'alcool, mais en présentant une demande de permis d'alcool, vous vous engagez à ce que la vente de nourriture et d'alcool fasse partie de vos activités. C'est pourquoi, avant que vous ne présentiez votre demande de permis de vente d'alcool, nous vous incitons à vous renseigner auprès de votre bureau de santé local sur les exigences relatives à la manutention de nourriture et de boissons que doit respecter votre entreprise.

Tous les propriétaires de l'entreprise doivent s'assurer que la demande renferme tous les renseignements à leur sujet, qu'il s'agisse du propriétaire d'une entreprise personnelle, de tous les associés d'une société en nom collectif ou de tous les dirigeants, administrateurs et actionnaires possédant 10 % ou plus des actions de participation d'une personne morale. Dans le cadre du processus de demande, toute personne qui a des intérêts dans l'entreprise, tout dirigeant ou administrateur d'une société associée et tout le personnel de gestion font l'objet d'une vérification du dossier judiciaire et des antécédents sur le plan financier.

On aura recours au système de délivrance de permis en fonction du risque pour examiner votre demande. Ainsi, on se servira d'une série de critères pour vous évaluer, vous, l'auteur de la demande, et pour évaluer votre entreprise et son emplacement. Si des risques potentiels pour la sécurité publique ou l'intérêt public sont décelés, la CAJO pourra faire enquête. Il se peut aussi que vous ayez à divulguer des renseignements personnels et financiers supplémentaires ou que votre demande soit approuvée sous réserve de conditions visant à atténuer les risques décelés.

Processus de demande

Le processus de demande relatif à un nouveau permis de vente d'alcool prend généralement entre 10 et 12 semaines. Toutefois, il peut se prolonger si les éléments exigés ne sont pas fournis à temps, s'ils sont incomplets ou inexacts, si les risques décelés nécessitent une enquête plus poussée ou si des membres du public formulent des objections à l'endroit de la demande.

EXIGENCES RELATIVES À LA DEMANDE

La CAJO doit être en possession des éléments suivants avant d'entreprendre le traitement d'une demande de nouveau permis de vente d'alcool :

1. Droits de demande

- Veuillez consulter le barème des droits de demande de la CAJO au www.agco.ca pour connaître les droits applicables.
- Si vous utilisez les services en ligne, les paiements peuvent être réglés par Visa, MasterCard ou Interac en ligne.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds.
- Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attendra d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement de la demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

2. Renseignements sur les entités*

Les renseignements sur les entités doivent être fournis pour la société qui présente la demande et pour chaque société détenant directement ou indirectement au moins 10 % des actions de la société qui présente la demande.

3. Renseignements personnels*

Les renseignements personnels de toutes les personnes suivantes doivent être fournis :

- le propriétaire unique (le cas échéant);

- les dirigeants et les administrateurs, y compris le signataire autorisé, le président, le secrétaire et le trésorier;
- toute personne détenant au moins 10 % de toute catégorie d'actions (s'il y a lieu);
- tous les associés;
- le personnel de gestion de l'établissement (les personnes qui n'ont pas été nommées plus haut).

* Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le **Guide concernant les exigences en matière de renseignements personnels et de renseignements sur les entités** accessible à partir de l'adresse **www.agco.ca**.

4. Plans de l'établissement sur lesquels le contour de toutes les zones devant faire l'objet du permis est tracé et les zones sont indiquées.

Il n'est pas nécessaire les documents suivants accompagnent la demande initiale. Il est toutefois recommandé de les fournir le plus tôt possible afin de ne pas retarder la délivrance de votre permis.

1. **Formulaire Renseignements municipaux** dûment rempli, signé et daté par un secrétaire municipal.
2. **Lettre d'approbation d'un organisme** de chacun des services locaux suivants : incendies, bâtiment et santé publique. La lettre doit indiquer que vos locaux satisfont les normes actuelles ou se conforment aux règlements dont chaque organisme veille à l'application. Elle doit être signée et datée par le fonctionnaire municipal approprié.
3. Le calcul de la capacité pour chaque zone proposée, fourni par le service municipal des incendies ou du bâtiment ou encore par un architecte professionnel ou un ingénieur. Dans chaque cas, l'organisme, la personne ou l'entreprise indique la capacité sur son papier à en-tête professionnel.
4. Copie du Permis principal d'entreprise indiquant le nom de l'entreprise enregistré par l'auteur de la demande aux fins du permis de vente d'alcool.

PROCESSUS D'AVIS PUBLIC

Dans la plupart des cas, une demande de permis de vente d'alcool doit être annoncée dans les journaux locaux et un écriteau doit être affiché dans l'établissement pour aviser les membres de la collectivité qu'une demande a été présentée.

Le processus d'avis public comporte deux volets :

1. Un avis relatif à la demande sera aussi affiché sur le site Web de la CAJO (**www.agco.ca**).
2. Un écriteau (une affiche) sera préparé par la CAJO et vous sera envoyé. Il devra

être posé dans votre établissement à un endroit où les membres du public peuvent facilement le lire, et ce, pendant le nombre de jours indiqués sur l'écriteau. Il précisera si la demande a trait à un permis d'alcool pour des zones à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Le processus de demande ne peut être complété que lorsque l'avis public a été donné des deux façons. Si des membres du public font part d'objections à la CAJO au sujet de la demande, ces objections doivent être réglées avant que le traitement de la demande ne se poursuive. Si des objections sont soulevées, vous recevrez une copie du document en question avec le nom des opposants. On vous incitera à tenter de régler vous-même les objections en communiquant avec ces personnes pour discuter de leurs préoccupations.

Si vous ne réussissez pas à régler vous-même les préoccupations soulevées, la CAJO peut organiser pour vous une téléconférence, constituant une assemblée publique, à laquelle prendront aussi part les opposants, ainsi qu'un registrateur adjoint de la CAJO, qui essaiera d'amener les opposants et vous-même à en arriver à une entente. Si le différend ne peut être réglé, une audience publique se tiendra devant un membre du Tribunal d'appel en matière de permis. Ce tribunal est un organisme du gouvernement de l'Ontario qui rend des décisions au sujet de demandes d'indemnisation et des activités de délivrance de permis qui sont régies par divers ministères.

INSPECTION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Avant qu'un permis ne puisse être délivré, votre établissement doit faire l'objet d'une inspection par un inspecteur de la CAJO. Celui-ci se rendra à vos locaux pour s'assurer que toutes les zones proposées sont admissibles à un permis et que ces zones correspondent bien à ce qui est indiqué dans votre demande et les plans de l'établissement. Toute divergence constatée par l'inspecteur devra être rectifiée. L'inspecteur fera aussi le tour des locaux pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autres sources de préoccupations.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur vous remettra une trousse renfermant des documents d'information sur la vente et le service responsables d'alcool et sur les principales responsabilités d'un titulaire de permis. Vous aurez alors l'occasion de poser les questions ou de soulever les préoccupations que vous pouvez avoir au sujet de l'exploitation d'un établissement pourvu d'un permis.

CONDITIONS

Tous les permis de vente d'alcool peuvent être assortis d'une ou de plusieurs conditions visant à atténuer des risques précis décelés lors du processus d'examen de la demande, à la suite d'un appel conférence constituant une réunion publique, ou pouvant être imposées par le Tribunal d'appel en matière de permis à la suite d'une audience. Par exemple, ces conditions peuvent vous obliger à fermer plus tôt qu'aux heures prescrites, à fournir un plan de sécurité pour votre établissement, etc. Le site Web de la CAJO renferme la liste complète des conditions.

RÉCEPTION / AFFICHAGE DE VOTRE PERMIS

Un permis vous sera délivré uniquement si la CAJO est convaincue que toutes les exigences sont remplies, qu'une évaluation fondée sur le risque a été effectuée et que toute préoccupation ou objection soulevée par des membres du public, la police ou la municipalité a été réglée.

Lorsque vous recevrez votre permis, vous devrez l'afficher dans votre établissement à un endroit facilement visible par les clients, les inspecteurs de la CAJO et la police.

Exploitation d'un établissement pourvu d'un permis

Une fois qu'un permis de vente d'alcool vous a été délivré, il vous incombe d'exploiter votre établissement et de vendre et servir de l'alcool de façon responsable en respectant la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements. Tout manquement à ces responsabilités peut entraîner un avertissement, une amende, ou la suspension ou la révocation du permis.

FORMATION DES SERVEURS

Les titulaires de permis doivent avoir réussi leur cours de formation des serveurs et doivent s'assurer que les gérants, les personnes prenant part à la vente ou au service d'alcool et le personnel chargé de la sécurité à leur emploi possèdent un certificat démontrant la réussite d'un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO. **Cette formation doit avoir été réussie au plus tard au premier jour de travail de ces employés.**

Les employés sont encouragés à porter sur eux une copie de leur carte de certification pendant qu'ils travaillent. Les inspecteurs de la CAJO peuvent demander une preuve de la certification des membres du personnel à tout moment.

Smart Serve® Ontario est autorisé par le conseil d'administration de la CAJO à élaborer et à fournir le **programme de formation de Smart Serve® sur le service responsable de boissons alcoolisées**, qui est actuellement le seul programme de formation sur le service d'alcool approuvé en Ontario. Ce programme de formation porte sur les effets de l'alcool, les techniques de service responsable et la prévention des problèmes liés à l'alcool, ainsi que sur la manière dont il faut intervenir si de tels problèmes se présentent.

Le programme est offert sur vidéo et en ligne sur le site Web de Smart Serve® :

www.smartserve.ca

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec :

Smart Serve® Ontario

5407, avenue Eglinton Ouest, bureau 105

Toronto (Ontario) M9C 5K6

Téléphone : 416-695-8737 ou 1-877-620-6082 (sans frais)

Télécopieur : 416-695-0684

Site Web : www.smartserve.ca

Courriel : general@smartserve.ca

La CAJO reconnaît toujours les certificats délivrés dans le cadre du Programme d'intervention des serveurs avant mai 1995.

INSPECTIONS PAR LA CAJO

Tous les établissements pourvus d'un permis sont inspectés périodiquement par des inspecteurs de la CAJO et la police. Vous êtes tenu de donner libre accès à votre entreprise aux inspecteurs de la CAJO ou aux policiers et de leur faciliter la tâche. Voici certaines des infractions les plus graves commises :

1. autoriser l'ivresse;
2. vendre et servir de l'alcool en dehors des heures prescrites ou ne pas enlever toute trace de service d'alcool;
3. permettre une conduite désordonnée (dont la présence de stupéfiants et le jeu illicite);
4. dépasser la capacité légale des lieux;
5. vendre et servir de l'alcool à des personnes de moins de 19 ans.

Toute infraction à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements, dont les infractions susmentionnées, peut entraîner un avertissement, une amende ou un avis de proposition de suspendre ou de révoquer votre permis de la part de la CAJO, ou des accusations par la police locale.

AVIS DE PROPOSITION / AUDIENCES

Si vous recevez un avis de proposition de suspendre ou de révoquer votre permis, vous disposerez d'une période de 15 jours pour demander la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

Si vous décidez de ne pas demander la tenue d'une audience, le Registrateur des alcools, des jeux et des courses (registrateur) pourra ordonner la suspension ou la révocation de votre permis de vente d'alcool, sans vous consulter. Une suspension signifie que vous ne serez pas autorisé à vendre et servir de l'alcool pendant un certain temps. Une révocation signifie que votre établissement n'aura plus de permis l'autorisant à vendre et servir de l'alcool.

Si vous optez pour la tenue d'une audience devant le Tribunal, celui-ci vous informera de la date et du lieu de l'audience. Le Tribunal rendra une décision pouvant entraîner la suspension ou la révocation de votre permis de vente d'alcool.

Les titulaires de permis de vente d'alcool révoqués, dont les personnes qui possèdent au moins 10 % de l'entreprise à laquelle le permis de vente d'alcool a été délivré, ne pourront présenter une autre demande de permis de vente d'alcool en Ontario pendant au moins deux ans à partir de la date de la révocation.

RESPONSABILITÉ

En plus de vous voir imposer des sanctions administratives par la CAJO ou le Tribunal d'appel en matière de permis, vous pourriez dans certains cas être tenu civilement responsable de préjudices causés par une personne qui a obtenu de l'alcool dans votre établissement, même si, en raison de son état, elle n'aurait pas dû. Vous voudrez peut-être communiquer avec votre conseiller juridique ou votre représentant d'assurance pour vous assurer que vous avez les politiques et les procédures en place pour faire face à ces risques. Les membres du personnel de la CAJO ne peuvent donner d'avis juridique sur des affaires au civil.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

Un permis de vente d'alcool est en vigueur pendant deux ou quatre ans à partir de la date de délivrance. Un permis de vente d'alcool doit être renouvelé avant sa date d'expiration. Vous vous assurez ainsi de toujours en mesure de vendre et servir de l'alcool dans votre établissement. Les permis expirés ne peuvent être renouvelés.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À LA CAJO

Vous serez tenu d'aviser la CAJO de tout changement quant à la propriété ou à la gestion de votre entreprise, ou encore aux limites physiques de l'établissement pourvu du permis. Certains changements nécessiteront la présentation d'une demande. Voici quelques exemples :

- Si une entreprise personnelle devient une personne morale, il faut présenter une Demande de cession de permis de vente d'alcool.
- L'embauche d'un nouveau gérant qui est responsable notamment des activités courantes de vente et de service d'alcool doit remplir un formulaire « Renseignements personnels ».
- L'ajout d'une nouvelle zone extérieure au permis exige la présentation d'une Demande de modifications aux zones pourvues d'un permis ou d'ajout à ces zones.

Vous pouvez continuer à vendre et servir de l'alcool pendant la période de traitement de la demande de cession et du formulaire « Renseignements personnels » du nouveau gérant, mais vous ne pouvez pas le faire dans toute zone de votre établissement n'ayant pas été approuvée par le registrateur. Si le nom de votre entreprise change, vous devez en aviser la CAJO au préalable afin qu'un permis de vente d'alcool modifié puisse être délivré. Vous devez aussi informer la CAJO de tout changement ayant trait à des numéros de téléphone, à des adresses postales et aux coordonnées de la personne à contacter.

REMISE DE VOTRE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL / FERMETURE DE VOTRE ENTREPRISE

Si vous décidez de fermer les portes de votre entreprise pourvue du permis ou de cesser de vendre et de servir de l'alcool dans votre établissement, vous devrez rendre votre permis de vente d'alcool à la CAJO.

QUESTIONS OU COMMENTAIRES

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO pendant les heures normales d'ouverture au **416-326-8700** (dans la région du grand Toronto) ou au **1-800-522-2876** (interurbains sans frais en Ontario). Vous trouverez aussi des renseignements utiles et tous nos formulaires et nos guides sur notre site Web à www.agco.ca.